



Charte d'encadrement

Entre :

L'Institut de Formation en Ergothérapie de l'ADERE

Et :

Nom et adresse de l'établissement :

Représenté par :

Article 1 : La présente charte a pour objectif de préciser les modalités d'accueil et de formation des étudiants de l'I.F.E. de l'ADERE, dans le cadre de leur formation pratique en ergothérapie.

Article 2 : Lors de son stage, l'étudiant est placé sous la responsabilité administrative du Directeur de l'Etablissement d'accueil ou de son représentant. Les aspects pédagogiques et d'apprentissage lors du stage sont cogérés par le tuteur de stage et le formateur responsable du suivi des stages de l'IFE. Le Directeur de l'I.F.E s'engage à transmettre au Directeur de l'établissement les informations relatives à la planification et à l'organisation de l'accueil des stagiaires ergothérapeutes (convention). Il s'engage également à fournir au tuteur de stage les informations nécessaires au suivi de l'étudiant.

Article 3 : La capacité d'accueil des étudiants est négociée chaque année entre les deux parties. Les deux parties s'engagent mutuellement à se tenir informées de toute modification de cette capacité d'accueil.

Article 4 : La durée du stage est fixée par le directeur de l'IFE de l'ADERE, en accord avec l'établissement d'accueil et en fonction du programme des études. Les horaires sont fixés après accord des deux parties.

Article 5 : Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens visant à faire bénéficier l'étudiant de conditions de travail identiques à celles de ses agents.

Article 6 : Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant propose un tuteur de stage au Directeur de l'IFE. Le tuteur est un ergothérapeute D.E. exerçant depuis au moins 3 ans.

Article 7 : L'établissement fait parvenir à l'IFE ADERE le livret d'accueil qui lui est spécifique. Celui-ci est porté à la connaissance de l'étudiant.

Article 8 : La fiche de bilan de stage est remplie par l'ergothérapeute tuteur de stage, avec l'étudiant. Les grilles d'évaluation des compétences sont complétées conjointement par l'étudiant et le tuteur

Article 9 : La présente charte prend effet lorsque les deux parties l'ont signée. Un exemplaire est conservé par l'établissement d'accueil et un autre par l'IFE de l'ADERE.

Article 10 : La présente charte est conclue pour une durée indéterminée mais peut être révisée à la demande d'une des parties sur simple courrier.

Fait à Paris

Le

Pour l'I.F.E. ADERE :

Fait à

Le

Pour l'Etablissement d'accueil :